

## **CDN N°042-2017**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Annulation Rejet de la plainte
<b>Date</b>	19/07/2019		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	042-2017		

### MOTS-CLES

---

**Exercice commercial – Publicité profession**      **Exercice illégal – Complicité**      **Déconsidération de la**

### ABSTRACT

---

Sur le site internet d'une société de fabrication de matériels de massage, était publiée une publicité pour des soins esthétiques à tarif réduit au moyen d'appareils commercialisés par elle, qui renvoyait à un « Cabinet de soins équipé » d'appareils de cette société, dont le numéro et l'adresse dudit cabinet étaient ceux d'un masseur-kinésithérapeute, sans autre précision.

A la suite d'une plainte du conseil départemental, ledit masseur-kinésithérapeute a été sanctionné d'un blâme.

Sur appel de celui-ci, la chambre disciplinaire nationale a relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'appelant aurait été à l'origine de la publicité ou mis en mesure d'intervenir sur son contenu, d'autant plus qu'il partageait alors son cabinet avec un ostéopathe et ne pratiquait pas lui-même de soins esthétiques.

En outre, l'éventualité de la réalisation desdits soins esthétiques par cet ostéopathe n'étaient pas non plus de nature à rendre l'appelant coupable de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ; les dits soins ne relevant pas du monopole des masseurs-kinésithérapeutes.

La sanction du blâme a été annulée, et la plainte du conseil départemental rejetée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-67, R. 4321-79 et R. 4321-124**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du Poitou-Charentes

**Date** 20/10/2017

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes de  
Charente

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Conseil départemental  
de l'ordre des masseurs-  
kinésithérapeutes de  
Charente